RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. et M. , Président ès qualité , régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. et Mme. , régulièrement invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre PRM du opposant à .

Il apparaît que le joueur A, M. aurait contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales au cours de la rencontre.

À l'issue du quatrième quart-temps, il se serait adressé à l'arbitre 1 afin de contester une décision, en lui demandant notamment : « Pourquoi tu ne mets pas une technique au ? », estimant que ce dernier avait déjà été « averti ».

Des joueurs de l'équipe A lui auraient alors demandé de se calmer. M. aurait ensuite déclaré : « De toute façon, lui, c'est une salope », en désignant M. , arbitre 1. Une faute disqualifiante aurait alors été infligée au joueur par l'arbitre 1.

M. aurait dans un premier temps refusé de quitter le gymnase, nécessitant l'intervention de ses coéquipiers. Il aurait ensuite continué à adresser des « réflexions » à M. , notamment : « Tu siffles comme tu joues » et « Ton diplôme, on te l'a donné cadeau », en « criant » et en « ouvrant la porte du gymnase ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« Selon M. [redacted], M. [redacted] aurait contesté ses décisions tout au long du match. En fin de quatrième quart-temps, il se serait approché de l'arbitre pour contester une faute sifflée, puis un avertissement. Il aurait demandé pourquoi une faute technique n'avait pas été infligée au joueur B[redacted], lequel aurait pourtant été « averti » ; M. [redacted] lui aurait répondu qu'il n'avait « pas entendu » et que B[redacted] n'avait « pas été effectivement averti ». Des joueurs de l'équipe A seraient intervenus pour calmer M. [redacted]. Ce dernier aurait alors déclaré « de toute façon lui c'est une salope » en regardant M. [redacted], ce qui aurait conduit à une faute disqualifiante. M. [redacted] n'aurait dans un premier temps pas voulu quitter le gymnase et aurait cherché à retourner vers l'arbitre avant d'être évacué par ses coéquipiers. Depuis la porte du gymnase, il aurait continué de crier des remarques à l'adresse de M. [redacted], notamment « tu siffles comme tu joues » et « ton diplôme donné cadeau ».

Selon M. [redacted], des « incohérences dans les décisions arbitrales », principalement « de la part de l'arbitre 1 », auraient généré une « frustration croissante » tout au long du match. En fin de quatrième quart-temps, une « faute personnelle » aurait été convertie en « faute antisportive » après échange entre les deux arbitres, sans « explication complémentaire ». Le joueur B[redacted] se serait ensuite présenté devant le banc adverse avec une attitude perçue comme provocatrice, sans réaction de l'arbitre 1 pourtant présent. L'arbitre aurait par ailleurs déclaré que l'équipe A n'avait fait « que pleurer » durant toute la rencontre. M. [redacted] serait alors intervenu de manière qu'il décrit comme ferme mais sans agressivité physique, utilisant ses mains pour accompagner ses propos, ce que l'arbitre lui aurait demandé à plusieurs reprises d'arrêter sans qu'il s'y conforme. Un membre de l'équipe A lui aurait demandé de mettre fin à la discussion et de regagner le banc, ce qu'il n'aurait pas fait immédiatement.

Sur la phrase « de toute façon c'est une salope », M. [redacted] conteste en avoir adressé directement ces propos à l'arbitre, affirmant n'avoir « désigné » ni « regardé personne » en les prononçant et que l'interprétation selon laquelle ces mots lui étaient destinés reposerait uniquement sur une « déduction ». Il aurait ensuite tardé à « quitter les lieux » après la faute disqualifiante, l'arbitre 2 lui ayant également demandé de sortir avant qu'il ne parte finalement.

Concernant les propos tenus depuis la sortie du gymnase, M. [redacted] indique que l'arbitre

1 lui aurait dit « Continue, continue, il y aura un rapport », ce qu'il aurait perçu comme une invitation à poursuivre ses observations à voix haute, ce qu'il aurait fait jusqu'à la fin de la rencontre. Il indique enfin avoir souhaité une « bonne soirée » et un « bon retour » aux arbitres en partant, propos auxquels l'arbitre 2 aurait répondu, contrairement à l'arbitre 1. »

Lors de la réunion :

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il indique ne pas avoir été témoin des faits, car il accompagnait un autre joueur à ce moment-là. Il précise ne pas être en mesure d'apporter davantage d'éléments que ceux figurant dans son rapport.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il indique que la rencontre aurait été marquée par plusieurs incompréhensions concernant les décisions arbitrales.

Il précise que le joueur n° [redacted] de [redacted] serait venu « chambrer » son banc, ce qui l'aurait conduit à interpeller l'arbitre. Il mentionne que l'arbitre aurait infligé une faute antisportive puis une faute technique à son joueur. Il reconnaît qu'il aurait ensuite échangé avec l'arbitre, qu'il aurait perdu « son sang-froid » et effectué des mouvements de bras. Il indique que l'arbitre lui aurait demandé de baisser les bras, ce à quoi il lui aurait répondu qu'il ne les baisserait pas.

Il ajoute qu'une personne serait alors intervenue pour s'interposer.

Il reconnaît avoir prononcé les mots « de toute façon c'est une salope », tout en contestant qu'ils auraient été adressés aux arbitres. Il ajoute qu'au moment des faits, un coéquipier se serait trouvé entre lui et les arbitres. Il précise également qu'il aurait déclaré « de toute façon c'est une salope » et non « lui, c'est une salope ».

Il conteste le contenu des rapports des arbitres, lesquels indiqueraient qu'il aurait tenu ces propos en les regardant. Selon lui, ses propos auraient été adressés à un coéquipier et non aux arbitres.

Enfin, il indique que ces propos se seraient inscrits dans un contexte de frustration accumulée tout au long de la rencontre, qu'il attribuerait notamment à l'absence de sanction d'un joueur adverse ainsi qu'à des décisions arbitrales qu'il aurait jugées incohérentes.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

L'arbitre indique avoir officié les rencontres précédentes des deux équipes. Il précise toutefois que, selon lui, « ce qui s'est passé avant, s'est passé », et qu'il n'en a pas tenu compte lors de la rencontre en cause.

Il explique que M. [redacted] serait venu le voir en début de rencontre en faisant référence au match précédent et lui aurait demandé pourquoi une faute technique avait été infligée lors de cette précédente rencontre.

Il expose que, à sept secondes de la fin du match, sa collègue aurait sifflé une faute antisportive. Durant l'exécution des lancers francs, une altercation serait survenue entre deux joueurs. Il indique être intervenu pour leur dire que « cela ne sert à rien de se comporter comme ça », tout en précisant qu'aucun avertissement officiel n'aurait été donné à ce moment-là.

Il ajoute qu'après les lancers francs, une nouvelle faute aurait été commise et qu'il lui aurait été signalé que le joueur n° [redacted] aurait tenu des propos. Il précise toutefois ne pas les avoir entendus.

Selon lui, M. [redacted] lui aurait alors demandé pourquoi aucune faute n'avait été infligée au joueur n°[redacted], alors qu'il l'avait averti. Il indique lui avoir répondu qu'il avait averti les deux joueurs.

Il déclare que M. [redacted] se serait ensuite approché de lui en évoquant à nouveau la rencontre de la semaine précédente. Il indique qu'un joueur serait alors arrivé et que M. [redacted], tourné vers lui, aurait déclaré : « oui, de toute façon c'est une salope », avant d'ajouter : « Tu siffles comme tu joues » puis « Ton diplôme, on te l'a donné cadeau ».

L'arbitre confirme lui avoir répondu : « Continue, tu me donnes des motifs pour mon rapport. » Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû tenir ces propos.

Enfin, il précise qu'aucun incident ne serait survenu à l'issue de la rencontre.

Mme. [redacted] rapporte les faits suivants :

Elle confirme les déclarations de son collègue.

Elle précise que M. [redacted] se serait trouvé en face de son collègue au moment des faits. Selon elle, les propos « de toute façon c'est une salope » auraient bien été tenus à l'attention de son collègue et soutenir le contraire serait, selon ses termes, « limite ». Elle confirme que M. [redacted] aurait prononcé ces propos en faisant référence à l'arbitre.

Enfin, elle indique que M. [redacted] n'aurait pas eu l'intention d'en venir aux mains.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que M. [redacted] a adopté, au cours de la rencontre, une attitude contestataire à l'égard du corps arbitral en levant les bras et en remettant en cause les décisions arbitrales.

La Commission relève également que M. [redacted] a déclaré « de toute façon c'est une salope ». S'il conteste avoir adressé ces propos à l'arbitre 1, les deux arbitres indiquent de manière

concordante que ceux-ci étaient bien dirigés à son encontre. La Commission retient également que M. [redacted] a poursuivi ses contestations en déclarant à l'arbitre « Tu siffles comme tu joues » puis « Ton diplôme, on te l'a donné cadeau ».

La Commission relève que la matérialité des faits est établie par les déclarations concordantes des deux arbitres, lesquelles sont partiellement corroborées par les propres déclarations de M. [redacted], qui reconnaît avoir tenu les propos « de toute façon c'est une salope », tout en contestant qu'ils aient été adressés à l'arbitre.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». La Commission rappelle également que l'arbitre est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

La Commission rappelle que « tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances ». Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents […] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 10 relatif à « l'image et la promotion du basket-ball », que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». De même, « tous les types de violences physiques (coups, blessures), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

Au regard de ces dispositions, la Commission considère qu'en tenant des propos injurieux et en remettant en cause les décisions arbitrales, M. [redacted] a adopté un comportement contraire aux exigences de respect et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié. Il ne peut, dès lors, s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [redacted], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois, dont deux (2) mois ferme et un (1) mois assorti du sursis.
 La partie ferme de la sanction, prononcée à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport du [redacted]*, sera exécutée jusqu'au* [redacted].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

[redacted]